



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 92953

Texte de la question

Mme Huguette Bello attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes dans la logique du courrier qu'elle a adressé au Premier ministre le 9 mars dernier, sur un des aspects de l'épidémie du chikungunya à la Réunion qui n'a pas encore été pris en compte à ce jour. Il s'agit de la situation des salariés victimes de cette crise sanitaire : ils ne bénéficient pas de la garantie salariale alors même que l'impact de l'épidémie sur eux est double. Beaucoup peuvent, en effet, se retrouver en chômage technique, notamment dans les secteurs durement touchés, comme le tourisme ou le BTP. Mais ils peuvent se trouver également, lorsqu'ils sont contaminés par le virus, dans l'incapacité de travailler. La forte augmentation des arrêts-maladie due au chikungunya est à cet égard très révélatrice. Dans le premier cas (chômage technique), la non-application des dispositifs réglementaires (décret n° 2001-555 du 28 juin 2001) et conventionnels existants fait que les salariés ont droit à la rémunération mensuelle minimale prévue par le code du travail pendant les quatre premières semaines. Dès lors que leur rémunération habituelle est supérieure au SMIC, ils subissent donc une baisse de leurs revenus. Au-delà de quatre semaines, ils doivent de plus recourir aux allocations de l'Assedic, dont le montant représente au plus 65 % du salaire. Dans le second cas (arrêt-maladie), les salariés perçoivent des indemnités journalières qui représentent au maximum 50 % de leur salaire. Cette perte importante n'est atténuée par aucune compensation puisque les dispositifs nationaux de garanties conventionnelles complémentaires de salaire en cas de maladie ne sont pas non plus appliqués à la Réunion. Aussi elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux disparités qui existent entre les salariés selon qu'ils travaillent en France métropolitaine ou dans le département de la Réunion et que l'épidémie de chikungunya a mises en évidence. Au-delà de la récente décision de prendre en charge le délai de carence en cas de rechute, il est désormais urgent que la garantie des salaires soit également assurée pour celles et ceux qui travaillent à la Réunion, ce qui suppose dans un premier temps l'extension à la Réunion des dispositifs relatifs à l'allocation spécifique d'aide publique. Plus largement, il s'agirait de favoriser l'ouverture de négociations entre les partenaires sociaux pour que l'ensemble des dispositifs en vigueur relatifs tant au chômage technique qu'aux garanties des salaires en cas de maladie soient appliqués à la Réunion.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes a été appelée sur le sort des salariés réunionnais par rapport au chômage partiel lors de l'épidémie de chikungunya. Les départements d'outre-mer ne sont pas tous visés par les textes relatifs au chômage partiel. L'épidémie de chikungunya a mis en évidence cette lacune. Les partenaires sociaux ont donc signé, le 21 mars 2006, un accord d'adhésion pour ce département au dispositif du chômage partiel pour les arrêts temporaires d'activité consécutifs à l'épidémie de chikungunya. Ainsi, les partenaires sociaux ont adhéré à l'accord interprofessionnel sur l'indemnisation du chômage partiel et ont entendu également pouvoir bénéficier du versement de l'allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'État et de la possibilité de signer avec l'État une convention de chômage partiel uniquement pour gérer l'épidémie de chikungunya. L'arrêté du 19 juillet 2006 portant agrément de cet accord a été publié au Journal officiel du 19 septembre 2006. Pour information, je vous signale que les

demandes de prise en charge du chômage partiel en raison de l'épidémie de chikungunya ont concerné 1 120 salariés pour 534 132 heures chômées autorisées. Le montant estimatif de la dépense était de 1 330 592 euros.

Données clés

Auteur : [Mme Huguette Bello](#)

Circonscription : Réunion (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92953

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4354

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4545